

Règlement ministériel du 20 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht à cause d'un glissement de terrain.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à cause d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR101 entre Lintgen et Stuppicht ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de présence du chantier sur la voie publique, la chaussée est rétrécie, sur la voie suivante :

- le CR101 (PK 34,900 – 35,300) entre Lintgen et Stuppicht.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa, B5 et B,6 et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 20 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH